

# Statuts de l'association

## *Droits de l'Homme et gouvernements locaux*

### Secrétariat international permanent de Nantes

(modifiés au 11 septembre 2008)

#### ARTICLE I - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « *Droits de l'Homme et gouvernements locaux* » - *Secrétariat international permanent de Nantes*, ci-après dénommée « l'association ».

#### ARTICLE II- OBJET

L'association a pour objet :

- La conception et l'organisation, tous les deux ans, du **Forum mondial des droits de l'Homme**, à Nantes (Loire-Atlantique), France
- La création et le développement d'un réseau d'acteurs internationaux impliqués dans la promotion, la défense et la mise en oeuvre des droits de l'Homme par tous moyens utiles, notamment par le développement d'une plate-forme collaborative internet.
- La promotion des droits de l'Homme auprès d'un public le plus large possible par tous moyens utiles, notamment auprès des individus et organisations impliquées dans la mise en oeuvre de politiques locales.

L'association engage toute action visant à ces buts, mobilise les financements et met en oeuvre pour leur réalisation tous les moyens définis par son bureau, son conseil d'administration et son assemblée générale.

#### ARTICLE III - SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au **34, rue Fouré, 44 000 Nantes, France**.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'agglomération nantaise sur délibération du conseil d'administration sans que cela entraîne une modification de ses statuts. Dans les autres cas, la décision de transfert constituera une modification statutaire.

#### ARTICLE IV - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

#### ARTICLE V - MEMBRES

Les membres de l'Association se rattachent à trois collèges distincts :

### 1. MEMBRES DE DROIT :

- **Nantes Métropole / communauté urbaine de Nantes** (Établissement public de coopération intercommunale). Ses trois représentants siègent au conseil d'administration.
- **Le Conseil régional des Pays de la Loire**. Ses deux représentants siègent au conseil d'administration.
- **Le Conseil général de Loire-Atlantique**. Son représentant siège au conseil d'administration.
- **La Ville de Nantes**. Son représentant siège au conseil d'administration

### 2. MEMBRES ASSOCIES :

Les membres associés sont des organisations locales, nationales ou internationales (autres que des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale), oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme. Leurs représentants ou leurs suppléants désignés siègent au conseil d'administration (un représentant par organisation-membre).

Les membres associés sont cooptés sur proposition du conseil d'administration.

Pour être coopté, un membre associé doit réunir sur son nom la majorité des voix du conseil d'administration, la voix du président étant prépondérante, sous réserve d'une majorité absolue des voix du collège des membres de droit (soit quatre voix sur sept).

### 3. DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Sur proposition du conseil d'administration, des personnalités qualifiées pourront être cooptées pour devenir membre de l'association.

Pour être coopté, un membre du collège « Personnalités qualifiées » doit réunir sur son nom la majorité des voix du conseil d'administration, la voix du président étant prépondérante, sous réserve d'une majorité absolue des voix du collège des membres de droit (soit quatre voix sur sept).

Dans le collège « Personnalités qualifiées », l'ambassadeur pour les droits de l'Homme (ministère français des Affaires étrangères et européenne) est membre de droit de l'association.

## **ARTICLE VI - ADHESION-RADIATION**

La qualité de membre de l'association s'obtient par décision du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 5.

La radiation est prononcée selon les mêmes règles par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

## **ARTICLE VII - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions publiques,

- de dons des personnes morales privées,
- de dons,
- de la participation des participants au Forum mondial des droits de l'Homme,
- de la vente de produits (publications, produits divers, espaces publicitaires, stands...)
- toutes autres ressources autorisées par la loi

L'association pourra être candidate aux marchés publics.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle.

### **ARTICLE VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 17 membres nommés pour deux ans.

Le conseil d'administration est composé de :

- 3 représentants de droit pour Nantes Métropole (collège des membres de droit)
- 2 représentants de droit pour le Conseil régional des Pays de la Loire (collège des membres de droit)
- 1 représentant de droit pour le Conseil général de Loire-Atlantique (collège des membres de droit)
- 1 représentant de droit pour la Ville de Nantes (collège des membres de droit)
- 10 représentants à désigner indistinctement au sein des collèges « Membres associés » et « Personnalités qualifiées », élus par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est alors procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

### **ARTICLE IX - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration décide toutes les opérations nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

### **ARTICLE X – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit pour deux ans un bureau. Celui-ci est composé de quatre membres dont le mandat est renouvelable :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, il est convoqué par le président ou sur la demande de la moitié au moins des administrateurs.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration devra disposer de plus de la moitié des administrateurs présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne à participer en tant qu'invité aux travaux du conseil d'administration (voir aussi Article XIII – *Conseil d'orientation* et Article XIV – *Conseil scientifique*).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité lors des votes, la majorité des voix du collège des membres de droit est prépondérante. En cas d'égalité des voix du collège des membres de droit, la voix du président est prépondérante.

Les décisions impliquant un engagement financier devront faire l'objet d'un vote à la majorité absolue des membres de droit. Il en sera de même pour les décisions engageant l'avenir de l'association : dissolution ou transfert du siège.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux approuvés par le conseil d'administration suivant.

En cas d'empêchement, le président délèguera ses pouvoirs au vice-président.

Le Secrétaire général de l'association assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux de séances sont signés par le président.

#### **ARTICLE XI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale de l'association comprend tous ses membres ; les personnes morales sont représentées par des délégués. Le Secrétaire général assure le secrétariat de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration ou sur la demande de plus de la moitié de ses membres.

Le président adresse la convocation un mois, au moins, avant la date fixée.

Pour délibérer valablement, plus du quart des membres de l'association doit être présent ou représenté dont au moins la moitié des membres de droit. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les 8 jours et délibère quel que soit le nombre de personnes représentées.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés : la voix du président étant prépondérante.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau et figure sur les convocations.

Le président préside cette assemblée qui entend les rapports sur la gestion, la situation financière et les orientations.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le projet de budget de l'exercice suivant.

En cas d'absence, un membre de l'association peut donner pouvoir à un autre membre de l'association. Toutefois, le nombre de pouvoirs est limité à trois par personne.

## **ARTICLE XII - RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le président convoque et préside les réunions de l'assemblée générale, comme celles du conseil d'administration.

Il prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il prépare les questions à soumettre aux délibérés des assemblées générales et du conseil d'administration. Il assure la mise en œuvre des décisions prises.

Dans la limite des délégations accordées par le conseil d'administration, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet : il a notamment qualité pour ouvrir tous les comptes en banque, et ester en justice, il peut consentir toutes transactions, signer tous contrats de dépenses afférentes et prendre, dans la limite du budget prévisionnel voté, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Le président nomme le secrétaire général après avis du conseil d'administration. Le président pourvoit aux emplois sur proposition du secrétaire général dans le cadre du tableau des effectifs approuvé par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président et au secrétaire général.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie de l'association.

## **ARTICLE XIII – RÔLE DU SECRÉTAIRE GENERAL**

Sous l'autorité du président, le secrétaire général est responsable de la mise en œuvre de toutes les actions décidées par le conseil d'administration. Il participe à l'élaboration des orientations stratégiques et à la conception des actions décidées par le conseil d'administration, en s'entourant des conseils nécessaires (cf. article XIV – Conseil d'orientation). Il assure le secrétariat du conseil d'administration.

Par délégation du président, il peut représenter l'association dans certains actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet : il peut consentir toutes transactions, signer tous contrats de dépenses afférentes et prendre, dans la limite du budget prévisionnel voté, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il rend compte de la gestion du budget de l'association et des ressources humaines et matérielles devant le conseil d'administration.

Il propose au président qui décide, dans le cadre du tableau des effectifs approuvé par le conseil d'administration, la création d'emplois et le recrutement de personnel.

## **ARTICLE XIV - CONSEIL D'ORIENTATION**

Afin de conseiller le président, le conseil d'administration et le secrétaire général dans l'élaboration des plans d'action et la mise en œuvre des objectifs de l'association, un conseil d'orientation peut être constitué. Ses membres, qui peuvent être extérieurs à l'association, sont nommés sur proposition du président par le conseil d'administration, la voix du président étant prépondérante, sous réserve d'une majorité absolue des voix du collège des membres de droit. Le conseil d'orientation peut être convoqué à la demande du président du conseil d'administration.

#### **ARTICLE XV - CONSEIL SCIENTIFIQUE :**

Afin d'assurer la programmation du Forum mondial des droits de l'Homme, événement biennal organisé par l'association, un conseil scientifique est constitué. Ses membres - experts internationaux du domaine des droits de l'Homme - sont nommés sur proposition du président par le conseil d'administration, la voix du président étant prépondérante, sous réserve d'une majorité absolue des voix du collège des membres de droit.

Ce conseil est présidé par une personnalité qualifiée désignée par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le conseil scientifique peut être convoqué à la demande du président du conseil d'administration.

#### **ARTICLE XVI - MODIFICATIONS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers et à l'unanimité des membres de droit, la moitié des membres de l'association devant être physiquement présente au minimum. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit à nouveau dans les 30 jours qui suivent, sur convocation du président. L'assemblée délibère alors valablement à la majorité des 2/3 sur l'ordre du jour initial et sur les résolutions éventuelles, quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE XVII - DISSOLUTION**

La décision de dissoudre l'association est prise selon la même procédure. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE XVIII - COTISATION**

L'assemblée générale des membres fixe le montant des cotisations des adhérents pour deux ans. Les membres de droit sont exonérés de cotisation.

#### **ARTICLE XIX - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut élaborer un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'association.

Fait à Nantes,  
Le 11/09/2008